

Dérogation en cas d'échange d'appartements

- **Base légale**

LGL, art. 31A, al. 3

Le Conseil d'Etat est autorisé à édicter des mesures exceptionnelles permettant de déroger en faveur du locataire au barème d'entrée (...)

- **Objectif**

Favoriser, dans la limite de l'intérêt général, les échanges d'appartements subventionnés.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Lorsqu'un bailleur propose à l'OLO, dans le cadre d'un échange d'appartements entre deux locataires, des dossiers de candidats ne respectant pas les normes de revenus, l'OLO peut accorder une **dérogation au barème d'entrée**, pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient respectées:

- les taux d'occupation des logements concernés sont respectés après l'échange;
- le groupe de personnes prenant un logement plus grand doit respecter le barème d'entrée (100 %);
- les revenus du groupe de personnes prenant un logement plus petit peuvent excéder le barème d'entrée, tout en devant être inférieurs au barème de sortie (175 %);
- la perception d'une surtaxe reste réservée.

Il convient de relever que le fait que l'un ou l'autre des objets visés relève du contingent d'attribution de l'Etat ne constitue pas un obstacle à la demande d'échange d'appartements.

- **Annexe au présent document**

néant